

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE L'ECONOMIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-2013-0021 du 25 janvier 2013

portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD-2008-429 du 20 août 2008 portant prescriptions complémentaires, réglementant les installations de traitement de surface exploitées par la société METAL PROTECTION sur le territoire de la commune de BLENEAU, modifié en 2010

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels :

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-DCDD-2008-429 du 20 août 2008 portant prescriptions complémentaires, réglementant les installations exploitées par la société METAL PROTECTION sur le territoire de la commune de BLÉNEAU ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-DCDD-2010-0261 du 20/05/2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par IDEA et daté du 19/12/2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2012;

VU l'avis du CODERST du 17 décembre 2012

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société METAL PROTECTION dont le siège social est situé 4 chemin de la rigole à BLENEAU (89220) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BLENEAU, à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celuici doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 à son article 9.2.3.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer aux mesures mentionnées dans ce présent arrêté, sous réserve que

la fréquence de mesures imposée soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	SUBSTANCE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
Eaux usées	Zinc et ses composés	1 mesure par	Conforme à l'article 3.4 du	10
(Rejet R1)	Chrome et ses composés	trimestre	document en annexe 1	5

Article 4: Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires (annexe 2), l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ciavant.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METAL PROTECTION à Bléneau, et adressée à :

- Monsieur le maire de BLENEAU,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Bourgogne, inspecteur des installations classées
- M. le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le délégué territorial de l'ARS (inspection de la santé)
- M. le directeur départemental des territoires
- Mme. la directrice de l'unité territoriale de la Direccte
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Mme. la chef du service de la sécurité intérieure.
- M. le président du conseil général de l'Yonne
- M. le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le

2.5 JAN. 2013

Pour le Préfet, La Sous Préfète Secrétaire générale

Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

ANNEXE 2 – Liste des substances dangereuses prioritaires



PRÉFET DE L'YONNE

Annexe 1:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION	
2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	3
3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	4
3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT	Δ
3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU	4
3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée	
3.5 ECHANTILLON	6
3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT	6
4 ANALYSES	
5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS	9
6 LISTE DES ANNEXES	10



1 INTRODUCTION

PRÉFET DE L'YONNE

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

DRC-08-94591-06911B



- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente :
- 💌 À mi-hauteur de la colonne d'eau :
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3Erreur : source de la référence non trouvée.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🐎 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux.
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylatesErreur : source de la référence non trouvée d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INEXE 5.3 INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
Alkylphénols	Nony Premise in the state of	195		No File In
	March and the second	R Ru		
	(Haer commence of tolina)	N = 11 (1536)		
	Oc tylohénois	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP 2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	En crowledies C .C.	954		
	Biphényle	1584		11
	Epi chlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Té trabromodiphényléther	2919	5	
	BD E 47			Maria de la companya della companya
	Pentabilian Uniterial the	720		
	Pont prono antibili tuttor	7015		
	1940E =10-3			
	Hexabromodiphenylether BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Dé cabromodiphényléther	1815	5	
0700/	(BDE 209)			
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Iso propylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
* C I C 2	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
hlorobenzènes	FC	1888		
	Posterroundenzing	2000	THE REAL PROPERTY.	A LOCAL
	1,2,3 trichlorobenzene	1630	31	117
		1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzene Chlorobenzene	1629		117
		1467	ļ . <u></u>	20
	1,2 dichlorobenzène	1165 1164		53 54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	-	28
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	 	30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102
cinoi opiienois	4-chloro-3-méthylphénol	1636	47	24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651	 	34
	4 chlorophénol	1650	 	35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroethane	1161	10	59
	Chlorure de methylène	1168	11	62
	He souther abutedone	1654	U27	1 1355
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162	-	60
	1,2 dichloroéthylène	1163	 -	61
	Hexachloroéthane	1656	 	86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	 	
	Tetrachloroethylene	1277		110
	1,1,1 trichloroéthane	1284	100	111
	1,1,2 trichloroethane	1285	-	119
	Trichlorgethylene	1285		120
	Chlorure de vinyle		4	121
Chlanataluànaa	2-chlorotoluène	1753		128
Chlorotoluènes		1602	_	38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	VI DILLIA MILLIA	1456		
	Fluoranthène	1191	15	11
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Benzo (IN) Ilyenos	11151		
	Bonzo (b) Fligaranthons	1116		
	Denze (B.t.) Perykne		198	
	Manual (A) Fluo anchers	11-1117	15	
	midforn'(1.2 Field Pyrene	TANK T	25	
Métaux	Enomiem of ses compasses.	BEN		112
	Plomb et ses composés	1382	20	(A) I CO I W
	Mercuro et sos comisoses	1307 (4.10)	721	Dif 39)
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383	 	133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389	-	136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		130
aromatiques	Nitrobenzène	2614	 	
Organétains	To the little to the same of t	1 1 1100	10	1. 119
J. Sanctanis	Dibutyletain cation	1771	100	
	Monobutylétain cation	2542		49,50,51
	Triphénylétain cation		+	405 404 45
	PCB 28	6372		125,126,12
PCB		1239	 	
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluratine	1289	33	

DRC-08-94591-06911B

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
Pesticides	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenyinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuren	1177	13	
	Porturnatio than	LI WILLIAM STATE	5-51E-01	- F - 81
	C-MariendoButtor			
	htp://organicality.coverlongsance		m 718	
	pomite viergers advance	III ON THE	100	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
suiv i	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

Mr.	Substances directive	Dangere fille	euses i de			sues de l'ar adoptée		au A de 2008	la circulaire du (anthracène		/07) et de la endosulfan)
	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)										
	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)										
	Autres subs et autres su								ciennement Dir)	ective	76/464/CEE)
	 Autres para	mètres									

^{1:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance: http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Sun Villie valle	1/15/	
	PIDE THE		
Alkylphénols	terior and an interest in	DIE WINGSOME	
	Octylphenois	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0,1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chestodianas 6 - C	1 2 - AMP 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	14
, ,	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Poutabliana, of plany of the Harris 1995 1995 1995 1995 1995 1995 1995 199	29 6	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphenylether BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o.m.p)	1780	2
	The authorization of the Resident Communication of the Resident Co	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
	1,Z,3 trichlorobenzene	1630	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1 1 1
	1,3,5 trichlørobenzène	1629	1
Chlorobo	Chlorobenzène	1467	1
Chlorobenzèn es	1,2 dichlorobenzène	1165	1
5.J	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	11
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
-	Pentachlorophénol	1235	0.1
s	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroethane	1161	2
	Chlorure de méthylene	1168	. 5
	and Storol at a Spenier	1623	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tetrachloroethylese	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	. 1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
hlorotoluèn e		1602	1
S	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.01
	Acénaphtène	1453	0.05
HAP	Benzo (en Engrande) Benzo (en Engrande) Benzo (en Engrande)	1933 1005 1337	0.01 0.01 0.01 0.01
V.	Benzoleg (N. P. Peryleire Ignerig (N. F. B. B.) Sylvan Patrini in et ses compreses	1814 1814 1816	0/01 0/01
	Plomb et ses composés	1382	5
Métaux	Nickel et ses composes	1386	10
MELGUA	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
	Telbucyletany cathod:	2879	0.02
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02
34,10c rd 1113	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
-	Trifluratine	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	etha jinezaithan teus fogummann mpas Haymnosots Janosum gamma hanezo Lindace	1776 1176 1290	1 002 200 9et
	Isoproturen	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT: INFORMATIONS DEMANDEES					
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution			
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant			
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON					
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	- Asservi au débit- Proportionnel au temps- Prélèvement ponctuel				
PÉRIODE DE PRÉCÈVEMENT_DATE_DÉBUT	Date de début Format JJ/MM/AAAA				
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures			
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement			
DATE DERMER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre			
NOMBRE D'ÉCHANIILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)			
BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT		Oui, Non			
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non			
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA			
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire			
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)			

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution		
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé			
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE	Date	Date de début d'analyse par le laborate		
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA		
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre		
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation		
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation		
ACCREDITATION		De type N° X-XXXX		
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau		
		23 : Eau brute		
		41 : MES brutes		
METHODE DE	L/L			
PREPARATION	SPE			
	SBSE			
	SPE disk.			
	L/S (MES)			
	ASE (MES)			
	SOXHLET (MES)			
	Minéralisation Eau régale			
	Minéralisation Acide nitrique			
	Minéralisation autre			
TECHNIQUE DE DETECTION	FID			
	TCD			
	ECD			
	GC/MS			
	LC/MS			
	GC/MS/MS			
	GC/LRMS			
	GC/LRMS/MS			
	LC/MS/MS			
	GC/HRMS			
	GC/HRMS/MS			
	FAAS			
	ZAAS			
	ICP/OES			
Salar Field Res IV	I ICP/MS			
	HPLC-DAD			
	HPLC FLUO			
<u> </u>	HPLC UV			
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte			

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite
L'ANALYSE	, ,		Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification
			Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
	12000		LQ élevée (matrice complexe)
	A PAR		Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

i91-06911A

XE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PARA

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

de prélèvement et d'analyses

identification de l'organisme de prélèvement	félé e la ce présisent	Type de prélèvement	apis de rier samilie réint aint e c debmi à re	الله المعادلة	Pérican de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du sysjème de prélévement	Blanc d atmosphère	identification du let-oratoire principal d'analyse	De l'é:
code sa, dre du prastata re de prélèvement, ci de exploitant	champ lects that ship a meder of le this has be a come de this has be	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (b. mai) 20 kg/34/4	*************************************	date (format JJMM:AJ)	dures en nombre d'hiures	oui Enon	oui i nan	code SAMURE de l'Intervanant principal	a .
						P. (10 0 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10		***************************************		

'analyses

unidu Jenijan Serode du Jen)	Resultan intali da i e intra	Lir e nazyakan satri	ith sames April 1657		Humicro dossier sections on financials actions for CE and particles actions ac	Date de décarl d'ana se par le labore S e	From a Analysia (10 to 23 to 11 3: Pares due to 22: Eschica (11) MES (10 48)	Résullat de la Tracitor and Juén	Vallé én la kontion analysée	intersecte over facteur délagaser-ent (1=2)	2.00	fülling Universität Viside Viside	timie de quantification voleur	timite (a guantifica √ unité	lischeide guaniticoten incertitude facteur d'élorgisseme if (K=2)	37,14
		and the											 			
		603	. sí	E				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						1		
		m ²	1													
1		24/19 2					3	T T	15							
1		(a)		i			11		4							
i total		294	34	à renseigner uniquement sur la Egne substence total					j.j.l			 				
et To	iệi i			1			23	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				 				
150 BDI)						‡ 1					 ~				

Page 22 sur 28

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Tonyionolintis	1957		
	APTOE APTOE	A01:0		
Alkylphénols	ST TOTAL TOTAL CONTROL OF THE PARTY OF THE P	- FIND		
	Octylphenols	1920		
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
Ammes	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Pinhánda	4504	4-15-31	
Autres	Biphényle Epichlorhydrino	1584		
	Epichlorhydrine Tributydahosabata	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Next infrastructurally from potention (
	Emitydaytaallibbeoolikber	2915		
BDE	Hexabromodiphénylether BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphenyléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzéne	. 1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		-
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o.m.p)	1780		
	RECESTACE AND A COLUMN TO SERVICE AND A COLUMN TO SERV	Talih .		
	1,2,3 trichlorobenzene	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3.5 trichlorobenzène	1629		
Chlorobenzèn	Chlorobenzène	1467		
es	1,2 dichtorobenzene	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
-	Pentachlorophénol	1235		
s	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		-
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloreethane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	He south and brother in the second	1632	WHEN PARK	
	Chlorotorme	1135		
	Tetracitionare de causone	1276		Contract of the Contract of th
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure	2065		
	d'allyle)	2003		
сону	1,1 dichloroéthane	1160	-	
COM	1,1 dichloroéthylène	1162	1	· · ·
	1,2 dichloroéthylène	1163	- 	
	Hexachloroéthane	1656		· -
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	 	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Téirachtoroethylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichlomethylene	1286	3.4	
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluène		1602		
s	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Managan - Franchis	TAME .		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
НАР	Control (et al. 1976), and control (et al. 1976)	133 1176 1178 2 1000		
	Plomb et ses composés	1382		
	DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF	NAME OF TAXABLE PARTY.	NAME OF TAXABLE PARTY.	ENSUL AV
	Nickel et ses composés	1386		
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	1	
	Zinc et ses composés	1383	 	
	Cuivre et ses composés	1392	1	
	Chrome et ses composés	1389	 	
Nitro	2-nitrotoluène	2613	+	
aromatiques	Nitrobenzène	2614	 	····
	Li-	Z614		
	The state of the s		1000	COST IN FOR ITS IN
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239	-	<u> </u>
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		-
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245	-	
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Apha Endouettan	1.178		
	bern/Enthsottan			
	andig Herinaliseocyalesiawany 1900a Bowlere Lindage	1200		
	Isoproturen	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je souss	igné(≘)						
(,	Nom,	qualit é)	*********************	*******			
Coordo	nnée	s	de	l'entre	eprise :	4		4111011404144
(l siège) 	Nom,	forme ji	uridique, ca	apital social,	RCS, siège	social et adro	esse si différe	ente du
 • . •	reco			t avoir pris		 ce des presc	rintions tech	hniques
·	appl de la rejet	icables a a deuxiè ts de su	ux opération me phase	ons de prélèv de l'action r angereuses p	ements et d nationale de	d'analyses po e recherche (ieu aquatique	ur la mise en et de réducti	œuvre ion des
*			estituer les vement ⁸	s résultats da	ns un délai	de XXX mois	après réalisa	tion de
*	reco	nnais les	accepter e	t les applique	er sans rése	rve.		
A:				Le:				
Pour	le soi	umissionr	naire [*] , nom	et prénom de	e la personn	ne habilitée à	signer le mar	ché :
Signa	ture	:						
Cach	et de	la sociét	é :					
			é du signata n pour acce		être habilit	té à engager s	a société) pre	écédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Annexe 2;

Liste des substances dangereuses prioritaires (à supprimer)

- cadmium et composés
- hexachlorobenzène
- hexachlorobutadiène
- hexacholocyclohexane
- mercure et composés
- diphényléthers bromés
- choloroalcanes C10-13
- nonylphénols
- pentacholorobenzène
- tributylétain
- HAP
- anthracène
- endosulfan

